

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public

Date d'émission du rapport : 15 avril 2025

Numéro d'inspection : 2025-1358-0003

Type d'inspection :
Suivi

Titulaire de permis : Conseil de direction de l'Armée du Salut du Canada

Foyer de soins de longue durée et ville : The Salvation Army Ottawa Grace Manor, Ottawa

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place à la date suivante : 15 avril 2025

L'inspection concernait :

- le registre n° 00137104 – suivi n°1 – disposition 82 (2) 8 de la LRSLD (2021) pour l'ordre de conformité n° 001 (priorité élevée) émis dans le cadre de l'inspection 2025-1358-0001 concernant le plan de mesures d'urgence du foyer relatif à la perte de chaleur.

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection n'a **PAS** permis d'établir la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 émis dans le cadre de l'inspection n° 2025-1358-0001 concernant la disposition 82 (2) 8 de la LRSLD (2021).

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Foyer sûr et sécuritaire

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Conditions du permis

Avis écrit de non-conformité n° 001 aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD 2021.

Non-respect du paragraphe 104 (4) de la LRSLD (2021)

Conditions du permis

Paragraphe 104 (4). Le titulaire de permis se conforme aux conditions dont est assorti le permis.

Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à l'ordre de conformité n° 001 émis dans le cadre de l'inspection n° 2025-1358-0001 concernant la disposition 82 (2) 8 de la LRSLD (2021), avec une date d'échéance de mise en conformité au 9 avril 2025.

Plus précisément, le titulaire de permis n'a pas respecté ce qui suit :

A) Finaliser et mettre en œuvre un plan de mesures d'urgence relatif à la perte de chaleur et donner une formation à tous les membres du personnel, y compris au personnel d'encadrement, sur leurs responsabilités et leurs rôles pertinents dans le cadre du plan;

La directrice ou le directeur des opérations a indiqué lors de son entretien que le foyer avait élaboré un plan de mesures d'urgence relatif à la perte de chaleur, mais qu'il n'avait pas donné une formation concernant le plan à tous les membres du personnel du foyer au moment de l'inspection de suivi. L'inspecteur a examiné la

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

liste écrite des présences à la formation du foyer relative à la perte de chaleur, et les noms de seulement deux membres du personnel figuraient sur le formulaire du registre de formation.

B) Élaborer un processus pour veiller à ce que tous les membres du personnel, y compris le personnel d'encadrement, aient un recyclage annuel sur le plan de mesures d'urgence relatif à la perte de chaleur du foyer, comme l'exige le paragraphe 82 (4) de *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, et ce à compter de l'année civile 2026.

La directrice ou le directeur des opérations a déclaré lors de son entretien que le processus pour veiller à ce que tous les membres du personnel, y compris le personnel d'encadrement, aient un recyclage annuel sur le plan de mesures d'urgence du foyer relatif à la perte de chaleur à compter de l'année civile 2026 n'avait pas été mis en œuvre au moment de l'inspection de suivi.

C) Veiller à consigner dans un dossier toutes les formations des membres du personnel concernant le plan de mesures d'urgence du foyer relatif à la perte de chaleur, en incluant le nom, le titre et la date de la formation de chaque membre du personnel formé afin de vérifier la conformité au présent ordre.

La liste écrite du foyer concernant les présences des membres du personnel à la formation relative à la perte de chaleur n'indiquait pas la date à laquelle la formation sur le plan de mesures d'urgence du foyer relatif à la perte de chaleur avait eu lieu pour les deux membres du personnel formés.

Sources :

Entretien avec la directrice ou le directeur des opérations.

Examen du dossier du plan de mesures d'urgence du foyer relatif à la perte de chaleur et du registre de formation du personnel ayant trait au plan.

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Un avis de pénalité administrative (APA) est délivré dans le cadre du présent avis écrit APA n° 001

AVIS DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE (APA)

Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la LRSLD 2021.

Avis de pénalité administrative APA 001

en lien avec l'avis écrit de non-conformité n° 001

En vertu de l'article 158 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis doit payer une pénalité administrative de 1100 dollars, à verser dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Conformément aux paragraphes 349 (6) et (7) du Règlement de l'Ontario 246/22, la pénalité administrative est infligée parce que le titulaire de permis n'a pas respecté un ordre émis aux termes de l'article 155 de la Loi.

Historique de la conformité :

Il n'y a pas d'historique de la conformité au paragraphe 104 (4) de la LRSLD (2021) au cours des 36 derniers mois.

Il s'agit de la première fois qu'un avis de pénalité administrative est infligé au titulaire de permis pour non-respect de l'exigence en question.

La facture et les renseignements relatifs au paiement seront envoyés séparément par courrier après la signification du présent avis.

Les titulaires de permis ne doivent pas payer un APA au moyen d'une enveloppe pour les soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. soins infirmiers et personnels (SIP); services de programmes et de soutien (SPS); et aliments crus (AC)]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

qu'il a utilisé des fonds ne faisant pas partie de l'enveloppe pour les soins aux résidents afin de payer l'APA.